



Politique relative aux brigadiers scolaires

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1 But et objectifs visés

BUT VISÉ:

Cette politique a pour but de définir et d'encadrer le travail des brigadiers scolaires engagés par la municipalité.

OBJECTIFS VISÉS:

- Établir un cadre de travail clair pour les brigadiers.
- Déterminer le rôle de chaque partie impliquée.
- Clarifier la "marche à suivre" lors de problématique.

1.2 Imputabilité

La gestion et l'embauche des brigadiers scolaires est sous la responsabilité du directeur général. Un élu nommé à cette fin s'occupera aussi avec le directeur général de rencontrer les brigadiers afin de s'assurer de la bonne compréhension de la présente politique.

1.3 Budget

"L'enveloppe budgétaire pour l'embauche des brigadiers scolaires est établie par le Conseil municipal lors de l'établissement du budget annuel.

Selon ses pouvoirs habilitants, le Conseil peut effectuer tout transfert budgétaire ou appropriation pour répondre aux besoins particuliers ou généraux de la municipalité."

2. RÈGLES GÉNÉRALES

2.1 Rôles de la municipalité

2.1.1 La municipalité nomme un élu responsable du dossier de la brigade scolaire.

2.2.2 La municipalité engage, encadre et fournit l'horaire et le matériel nécessaire aux brigadiers scolaires.

2.2.3 La municipalité détermine une liste de brigadiers suppléants.

2.2.4 La municipalité assure la communication avec l'école.

2.2.5 La municipalité fait connaître l'horaire de la brigade scolaire à la population.

2.2 Embauche des brigadiers scolaires

Avant la rentrée scolaire, le directeur général et l' élu responsable embauche un minimum de trois (3) brigadiers selon les modalités d'embauche qu'il a prédéterminées.

2.3 Rôle des brigadiers scolaires

2.3.1 Les brigadiers scolaires assurent la sécurité des élèves qui traversent la route du Pont (30^e Rue) à l'intersection de la 1^{re} Avenue. Pour y arriver, ils veillent à ce que les élèves respectent les consignes pour la traverse. De plus, ils portent le dossard et utilisent la pancarte d'arrêt afin de s'assurer de la plus grande visibilité pour les automobilistes qui arrivent à cette intersection.

2.3.2 Les brigadiers scolaires doivent aviser le directeur général de toute problématique en lien avec leur travail ou la sécurité des élèves. Ce dernier avisera la direction de l'école ou la personne concernée afin de corriger la situation dans les plus brefs délais.

2.3.3 Si un brigadier ne peut se présenter à son travail, il a la responsabilité de trouver un brigadier suppléant parmi la liste fournie par la municipalité. Il doit alors aviser la Municipalité pour l'informer du changement et du nom du brigadier qui le remplace.

2.4 Encadrement des brigadiers scolaires

Une fois par année, avant le début de la rentrée scolaire, le directeur général et l' élu nommé rencontrent les brigadiers scolaires afin de s'assurer de la compréhension de la présente politique.

Une formation, dispensée par la Sûreté du Québec, est offerte à tous les nouveaux brigadiers scolaires.

Les rencontres demandées par la Municipalité et les formations sont payées aux brigadiers scolaires à un taux de 15 \$ / heure, selon le temps réel de la rencontre ou de la formation.

2.5 Fermeture d'écoles

S'il y a fermeture d'écoles lors des tempêtes ou autres situations particulières, le brigadier scolaire ne doit pas se présenter.

Lors d'une journée où les établissements scolaires sont fermés en raison de la mauvaise température, il sera payé 1 déplacement par personne salariée qui auraient normalement travaillé lors de cette journée. Les journées de reprise de tempête (étoile dans le calendrier scolaire) sont payées si les journées tempêtes n'ont pas été utilisées et que les enfants doivent aller à l'école.

2.6 Récompenses

Pour la sécurité des enfants (intolérance, allergies, etc.), il est strictement interdit de distribuer toute récompense (friandises, cadeaux, etc.) aux élèves lors de la brigade scolaire.

2.7 Horaire

La plage horaire des brigadiers scolaires se divise en 4 sorties :

- En matinée : 25 minutes avant la cloche (ex : 7h45 à 8h10);
- En avant-midi : 15 minutes dont 5 minutes avant la cloche (ex : 11h20 à 11h35);
- En après-midi : 20 minutes avant la cloche (ex : de 12h20 à 12h40);
- En fin d'après-midi : 15 minutes dont 5 minutes avant la cloche (ex : de 14h40 à 14h55).

2.8 Matériel fourni par la Municipalité

La Municipalité fournit à tous ses brigadiers scolaires les éléments de sécurité suivants :

- un dossard avec l'inscription « brigadier »,
- un panneau d'arrêt,
- un sifflet au poignet.

Les brigadiers réguliers peuvent également demander, sur présentation de factures, un remboursement aux deux ans pour les achats suivants :

- un vêtement imperméable (manteau et pantalon),
- une paire de crampons pour bottes.

2.9 Consentement à la vérification des antécédents judiciaires

Le brigadier doit consentir à la vérification des antécédents judiciaires des personnes œuvrant auprès d'une clientèle vulnérable.

2.10 Interdiction de fumer

Il est interdit aux brigadiers scolaires de fumer sur le lieu de son travail.

3. ADOPTION DE LA POLITIQUE

Cette politique est adoptée par la résolution no. 216-09-2010
Cette politique a été modifiée par la résolution no. 232-09-2012
Cette politique a été modifiée par la résolution no. 247-10-2012
Cette politique a été modifiée par la résolution no. 095-04-2019